

FICHE SYNDICALE

Jeunes

Conseil d'établissement

09-06-2022 / mi

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)

Les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) depuis 1998 ont changé en profondeur la répartition des pouvoirs entre le ministère de l'Éducation, les centres de services scolaires (CSS) et les établissements d'enseignement.

La place faite au personnel dans le processus décisionnel de l'école est déterminante, particulièrement pour les enseignants. Ils ne sont pas seulement consultés, mais peuvent prendre part aux décisions qui ont un effet direct et important sur la vie quotidienne de l'école. Ce processus entraîne également des responsabilités importantes en ce qui concerne la représentation du personnel enseignant et le mieux-être des élèves qui fréquentent l'école.

Plusieurs articles de la LIP interpellent directement les enseignants et demandent leur participation. Ces articles ont été repris dans l'Entente locale (clause 4-2.07), à travers le CPEPE.

La direction gère l'école dans le respect de la convention collective, des lois et des règlements. Pour certains aspects relatifs à la vie de l'école, la direction APPROUVE (sans rien y changer) des propositions faites par les enseignants. Dans d'autres cas, la direction et les enseignants doivent ÉLABORER ensemble des propositions à soumettre au CÉ.

À NOTER: Pour les sujets de consultation du personnel enseignant prévus par la LIP, le CPEPE est l'organisme reconnu. Les décisions peuvent être prises en assemblée générale des enseignants et enseignantes (AGEE), mais le CPEPE doit entériner toutes les décisions.

COMPOSITION

Le CÉ est composé d'au plus vingt (20) membres (art. 42 et 43) :

- au moins quatre (4) parents d'élèves fréquentant l'établissement et qui ne sont pas membres du personnel, élus par leurs pairs;
- au moins quatre (4) membres du personnel :
 - au moins deux (2) enseignants, élus par leurs pairs;
 - s'ils le désirent, au moins un (1) membre du personnel professionnel non-enseignant et un (1) membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs.
- un (1) membre du service de garde, le cas échéant, élu par ses pairs;
- deux (2) représentants de la communauté (sans droit de vote), nommés par les membres votants;
- au secondaire, deux (2) élèves du 2e cycle, élus par les élèves de l'école ou par le comité des élèves ou l'association qui les représente.

Le nombre total de postes pour les membres du personnel de toutes catégories doit être égal à celui des parents (art. 43).

L'assemblée peut élire des membres substituts au CÉ, mais il ne peut y avoir plus de membres substituts que de membres du CÉ (art. 51.1).

La direction de l'école participe aux séances du CÉ, mais sans droit de vote (art. 46).

Le président du CÉ peut exercer, de manière exceptionnelle, un vote prépondérant (art. 63).



QUORUM ET TENUE DES SÉANCES

Le quorum s'établit par la majorité des membres du CÉ en poste, dont la moitié des représentants des parents (art. 61). Aucune décision ne peut être prise si le quorum n'est pas constaté.

Le CÉ doit tenir un minimum de cinq (5) séances par année scolaire (art. 67).

DURÉE DU MANDAT

Le mandat des parents est d'une durée de deux (2) ans; pour les représentants des autres groupes, il est d'un (1) an. Le mandat du président et de la moitié des premiers représentants des parents est d'une durée d'un (1) an. Les membres du CÉ demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés (art. 54).

FORMATION OBLIGATOIRE

Lors d'un premier mandat, les membres, y compris les enseignants, doivent suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre (art. 53).

Voir: https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/gouvernance-scolaire/conseil-etablissement/formation-obligatoire.



Pour le personnel enseignant, cette formation peut être consignée dans le cadre de la formation continue. En effet, puisqu'il s'agit d'une formation pertinente pour effectuer le travail d'enseignant, nous vous recommandons d'inscrire le temps nécessaire à cette formation dans les 30 heures d'activités de formation continue imposées par l'article 22.0.1 de la LIP. Il en est de même pour la formation « Conseil d'établissement » offerte par le SEPÎ.

PARTICIPATION = élaborer avec la direction des propositions à soumettre au CÉ.

OBJETS DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS (ART. 89 et 96.15)

- La liste du matériel d'usage personnel (art. 77.1);
- L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études et en vue de l'élaboration des programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (art. 85)*;

.....

• Le temps alloué à chaque matière (art. 86).

OBJETS DE PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL (ART. 77, 89 et 96.15)

- Le projet éducatif de l'école (art. 74);
- Les frais exigés aux parents (art. 75.0.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1);
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76);
- Les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84);
- La programmation des activités qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (art. 87);
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par le CSS (art. 88).

PROPOSITION = La direction approuve (ou non), sans possibilité de modification, des propositions faites par les enseignants ou le personnel concerné. Le CÉ en est informé.

OBJETS DE PROPOSITION DES ENSEIGNANTS (ART. 96.15)

- Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
- Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (le CÉ doit préalablement être consulté);
- Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (le CÉ est consulté sur les modalités de communication pour faire rapport du rendement de l'élève).



OBJET DE PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL (ART. 96.15)

- Les règles de passage, de promotion et de classement des élèves;
- Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

POUVOIRS ET DROITS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le CÉ <u>doit</u> notamment :

ADOPTER1:

- le projet éducatif, après avoir analysé la situation de l'école, et le transmettre au CSS (art. 74 et 75);
- le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1);
- les règles de fonctionnement du service de garde, le cas échéant (art. 77.2);
- le rapport annuel contenant un bilan des activités du CÉ, après l'avoir préparé, et le transmettre au CSS (art. 82);
- le budget annuel de l'école et le soumet à l'approbation du CSS (art. 95 et 96.24);

APPROUVER2:

- les contributions financières exigées de la part des parents (art. 75.0.1);
- les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76);
- la liste du matériel d'usage personnel (art. 77.1);
- les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84);
- l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études locaux (art. 85);
- les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs aux élèves, des activités ou des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation (art. 85);
- le temps alloué à chaque matière (art. 86);
- la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur (art. 87);
- la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (art. 88);
- l'utilisation des locaux de l'école (art. 93);

ÊTRE CONSULTÉ:

- par le CSS avant que celui-ci procède à la modification ou à la révocation de l'acte d'établissement (art. 40);
- par le CSS sur les critères de sélection du directeur (art. 79 et 96.8);
- par la direction sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (art. 96.15);
- par la direction sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (art. 96.15);
- par la direction sur les besoins de l'école en biens et services, ainsi que les besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux de l'école (art. 96.22);
- par le CSS sur les consultations publiques prévues par la LIP (ex.: politiques et règlements) (art. 217).

^{2. «} Approuver » veut dire donner son accord. Le CÉ peut ainsi approuver (à la majorité ou à l'unanimité) ou refuser d'approuver une proposition telle que présentée. Le conseil ne peut en modifier lui-même le contenu et cela empêche la mise en place ou l'application d'une proposition.



^{1. «} Adopter » signifie que le CÉ a les pleins pouvoirs sur le contenu du document, de la proposition ou du projet. Il peut le modifier, en tout ou en partie, l'amender (modification soumise au vote pour corriger, améliorer, compléter ou annuler une partie d'un document, d'un projet ou d'une proposition) ou le recevoir tel qu'il a été soumis (adopté à la majorité ou à l'unanimité).

POUVOIRS ET DROITS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (suite)

Le CÉ peut notamment décider :

- de donner à la direction son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, s'il est autorisé par le vote d'au moins les 2/3 de ses membres (art. 78.1);
- de constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions (art. 78.2);
- de mettre en commun des biens ou des services avec une école (art. 80);
- d'organiser des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (art. 90) et conclure un contrat ou exiger une contribution financière des usagers (art. 91);
- de solliciter et de recevoir des dons destinés à l'école (art. 94);
- de demander au CSS des services de garde (art. 256).

LES OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le CÉ <u>doit</u> également :

- prendre des décisions dans le respect de l'égalité des chances et dans le meilleur intérêt des élèves (art. 36 et 64);
- établir ses règles de régie interne (art. 67);
- rendre public et évaluer le projet éducatif de l'école (art. 75);
- informer les parents et la communauté des services offerts par l'école (art. 83);
- consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social (art. 89.2);
- recevoir copie des critères d'inscription au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves (art. 239).

^{*} Tous les articles dans cette fiche syndicale font référence à la LIP.